

Vos droits

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2009)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

QUI VA S'OCCUPER de notre petit-fils?

Notre fille est gravement malade. Elle a un fils de quatre ans qu'elle élève seule. Si elle décède avant qu'il ne soit majeur, pourrions-nous toujours le voir?

Pierre (NE)



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Tout d'abord, un enfant doit être sous l'autorité parentale d'un parent ou avoir un tuteur ou une tutrice jusqu'à sa majorité. L'autorité parentale est exercée par les deux parents mariés. Lorsqu'ils ne sont pas mariés ou divorcés, l'autorité parentale n'est conjointe que si les deux parents en ont fait la demande à l'autorité judiciaire. Dans le cas contraire, seul un parent exerce l'autorité parentale, l'autre bénéficiant d'un droit de visite.

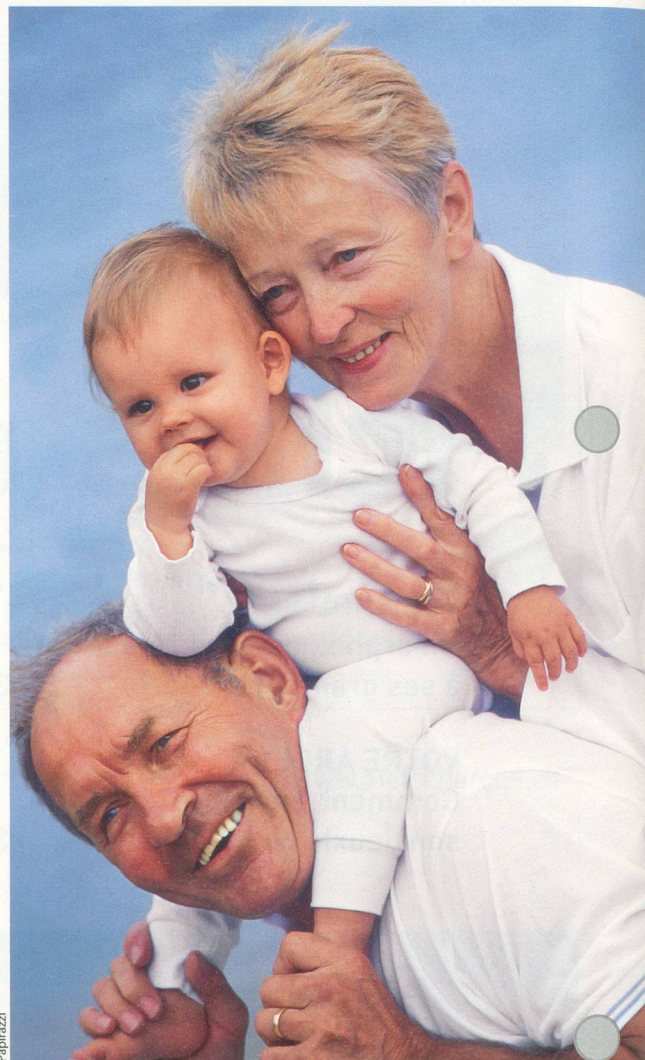
Situation juridique

Après le décès d'un parent, la situation juridique d'un enfant dépend de la situation juridique de ses parents. Si les parents détiennent l'autorité parentale conjointe, même vivant séparés, au décès de l'un d'eux, le parent survivant conserve sans autre l'autorité parentale sur l'enfant. Si l'enfant était sous l'autorité parentale du parent décédé, la situation est différente: l'autorité tutélaire doit prendre des décisions concernant l'enfant. «L'autorité tutélaire transfère l'autorité parentale au père ou comme un tuteur à l'enfant, selon ce que le bien de l'enfant commande» (art. 298 al. 2 Code civil).

La décision prise par l'autorité tutélaire est réglée par une procédure comprenant d'abord une enquête qui permet d'obtenir tous renseignements sur les conditions d'existence de l'enfant et trouver la meilleure solution pour son avenir. Puis, suite à cette enquête, l'autorité tutélaire prend une décision. Il est évident que le père peut demander à obtenir l'autorité parentale. Si cette solution n'est pas retenue par l'autorité tutélaire, un tuteur ou une tutrice sera nommé à l'enfant et le père disposera d'un droit de visite.

Tuteurs possibles

L'institution des parrains et marraines ne figure pas dans le droit civil suisse. En revanche, rien n'empêche un parrain et/ou une marraine de s'adresser à l'autorité tutélaire pour demander à



Papirazzi

Au décès d'un des parents, la loi n'exclut pas que l'enfant soit confié à ses grands-parents, pour autant qu'ils le veuillent.

devenir tuteur et/ou tutrice de l'enfant. De la même manière, il n'est pas exclu par la loi que l'enfant soit confié juridiquement à ses grands-parents si ceux-ci le souhaitent et peuvent assumer cette tâche dans l'intérêt de l'enfant. Il est encore à relever que le droit civil suisse ne prévoit pas de droit de visite pour les grands-parents, ou alors de manière tout à fait exceptionnelle (art. 274 a du CC).

Avant son décès, la mère peut prendre des dispositions testamentaires dans lesquelles elle peut indiquer à qui elle souhaite, après son décès, que l'éducation de son fils soit confiée, notamment si le père n'exerce pas l'autorité parentale conjointe. Il appartiendra à l'autorité tutélaire, après la procédure décrite ci-dessus, de confirmer ou non le souhait présenté par la mère pour l'avenir de son enfant.